

**CCPLC-SPANC**

Les sources de la Vendée  
85120 TERVAL  
Tél. : 02 51 69 61 43  
[spanc@ccplc.fr](mailto:spanc@ccplc.fr)

*-Réservé au SPANC-*

N° Dossier ANC : \_\_\_\_\_

Reçu le :

- courrier  
 mail

### DEMANDE DE CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**MOTIF DE LA DEMANDE DE CONTRÔLE DE CONCEPTION :** **Contrôle de conception initial**

Obligatoire préalablement à la création ou à la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif. Ce contrôle, réalisé par le SPANC, porte sur la conformité de la conception et de l'implantation du dispositif projeté et doit être effectué avant l'exécution des travaux. À défaut, l'installation peut être déclarée non conforme et la responsabilité du propriétaire engagée.

 **Contrôle de conception complémentaire**

Obligatoire en cas de modification mineure du projet après un premier contrôle de conception validé.

**DOCUMENTS A JOINDRE AU PRESENT FORMULAIRE :**

- une étude de sol / filière  
 un plan masse  
 un profil hydraulique  
 les autorisations (rejet en fossé communal/départemental, servitude, demande de voirie, ...)  
 en cas de présence d'un puits, une attestation de sa non-utilisation pour la consommation humaine  
 les plans intérieurs de l'habitation (si construction neuve, changement de destination, et extension) ou croquis (autres cas)

**NATURE PROJET :**Adresse du projet :

\_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Références cadastrales (section et n° de parcelle(s)) : \_\_\_\_\_

Superficie du terrain (m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

- Construction neuve  
 Extension  
 Changement de destination  
 Rénovation de l'immeuble  
 Réhabilitation du système d'assainissement
- } de l'immeuble : n° de PC (Permis de construire) \_\_\_\_\_

Caractéristiques de l'immeuble :

- Résidence principale       Secondaire       Locatif

Nombre de pièces principales\* : \_\_\_\_\_ (dont \_\_\_\_\_ chambres)

Puits ou forage d'alimentation en eau potable : distance de l'installation (en mètre linéaire) : \_\_\_\_\_

\* Le dimensionnement d'un dispositif ANC ne repose pas sur le nombre d'occupants réels d'une habitation, mais sur son potentiel d'occupation.

- ✓ La règle de calcul est : 1 équivalent habitant = 1 pièce principale (1 EH = 1 PP).
- ✓ 1 pièce principale (PP) c'est une « pièce destinée au séjour ou au sommeil, incluant les bureaux, salles de jeux, etc., ayant une hauteur sous plafond de minimum 2,30 m sur une surface minimum de 7 m<sup>2</sup>, avec une ouverture donnant à l'air libre ».
- ✓ On compte seulement les chambres, salons, salle à manger et bureau. Ne pas inclure les salles d'eau, salle de bain, cuisine, WC, garage...

**DEMANDEUR :****Propriétaire ou gérant de l'indivision :**

M.  Mme (Nom et prénom) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

Si personne morale (SCI/SARL ...) : \_\_\_\_\_

Siret : \_\_\_\_\_

**Mandataire :**  Famille  Autres : \_\_\_\_\_

M.  Mme (Nom et prénom) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

**Personne à facturer**

Identique au propriétaire. *Si non :*

M.  Mme (Nom et prénom) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ CP : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

**REALISATION DU PROJET :****Bureau d'étude de filière d'assainissement :**

Nom : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Responsable du projet : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

**Désignation de l'entreprise de travaux (si déjà connue) :**

Autoconstruction. *Si non :*

Nom : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Responsable de chantier : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

**CHOIX DE FILIERE RETENUE :**

Filière traditionnelle (Tranchée ou lit d'épandage, filtre à sable)

Filière dérogatoire :

Filtre compact

Microstation

Phyto-épuration

Nom du fabricant : \_\_\_\_\_ Modèle : \_\_\_\_\_

N° d'agrément : \_\_\_\_\_

Nombre d'équivalent habitant prévu par ce système : \_\_\_\_\_

**▲ LE GUIDE DE POSE DU FABRIQUANT ET LE DOCUMENT NF DTU 64-1 DOIT ETRE RESPECTE**

### ENGAGEMENT SPANC :

- Procéder à l'instruction du présent dossier et à la notification au demandeur d'un rapport assorti d'une décision dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la date de réception de ce formulaire, accompagné de l'étude de sols et de filière, du plan de masse, du profil hydraulique, des plans intérieurs de l'habitation, et le cas échéant, de l'autorisation de rejet, de l'attestation de non utilisation du puits pour la consommation humaine. Ce délai ne sera réputé avoir commencé qu'à réception complète de ces pièces.

### ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE :

#### JE, SOUSSIGNE, M'ENGAGE A :

- En cas de modification du projet après contrôle : informer le SPANC et lui transmettre les pièces modificatives pour réalisation d'un contrôle complémentaire ou d'un nouveau contrôle complet, selon l'importance de cette modification ;
- Ne pas engager les travaux avant la réception du rapport de contrôle adressé par le SPANC ;**
- Transmettre à l'entreprise retenue pour réaliser les travaux le rapport de contrôle et l'étude de sols et de filière ;
- Réaliser les travaux suivant les prescriptions validées par le SPANC lors de la conception, les préconisations du bureau d'étude, et respecter les règles des bonnes pratiques du DTU 64-1 et le guide de pose du fabricant ;
- Transmettre au **SPANC au moins 7 jours ouvrés avant la fin des travaux (hors remblaiement) le formulaire de demande de contrôle de BONNE EXECUTION des travaux ;**
- Ne pas remblayer les ouvrages avant le passage sur site du contrôleur du SPANC et garantir son accès ;**
- S'acquitter de la redevance du SPANC qui sera émise par le Trésor Public (délibération du Conseil Communautaire C097/2026 du 12 mars 2026) :
- 90 € pour le contrôle de conception ;**
- 50 € pour le contrôle complémentaire de conception ;**
- avoir pris connaissance du règlement du SPANC, téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à l'adresse suivante : <https://www.pays-chataigneraie.fr/definition-de-l-assainissement-non-collectif-reglementation-et-role-du-spanc-service-public-d-assainissement-non-collectif/> ou communicable sur demande ;

Fait le : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ à :

---

**Signature** (du demandeur ou de son représentant précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service SPANC dans le cadre d'une demande de contrôle préalable de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. Les données sont conservées pendant 5 ans à compter de la réception du formulaire.

# EXTRAIT DU REGLEMENT DU SPANC

## CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

[...]

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

### **Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation.

En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Afin que le dispositif d'assainissement soit compatible avec la nature du sol et des contraintes du terrain, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, par un prestataire de son choix ou par ses propres moyens une étude de définition de filière.

Cette étude dimensionne l'installation en fonction des caractéristiques topographiques et géologiques du terrain, ainsi que du nombre de pièces principales de l'habitation, ou de la capacité d'accueil pour les petits ensembles collectifs. Elle précisera notamment les conclusions des sondages à la tarière visant à déterminer la nature du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration.

Toute modification du projet, avant ou après la décision du SPANC, devra faire l'objet d'une modification de l'étude de filière qui sera transmise au SPANC pour nouveau contrôle. Lorsque la modification intervient après la décision du SPANC, elle donne lieu, selon son importance, à un contrôle de conception et d'implantation complémentaire ou à un nouveau contrôle complet. Ces contrôles sont soumis à une nouvelle redevance.

Toute filière non traditionnelle doit être agréée par les organismes notifiés compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, à savoir le Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB) et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Cependant, dans le cas des filières en cours d'évaluation pour obtenir leur agrément, la Communauté de communes peut déroger à leur implantation sous certaines conditions. Le cas échéant, une convention pourra être réalisée entre le fabricant du produit, le propriétaire du dispositif et la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à condition de respecter certains engagements et les normes de rejet fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021) relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.